



**STATUTS
DU CLUB ATHLETIQUE BEGLAIS
MISE A JOUR DES STATUTS
du 07 JUILLET 2022**

TITRE I

Constitution, objet, siège social, durée

Article 1^{er} : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les membres et les Structures qui remplissent les conditions et qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CLUB ATHLETIQUE BEGLAIS, en abrégé : « CAB ».

Elle a été créée en 1907 et déclarée à la Préfecture de la Gironde le 13 février 1920 sous le numéro 917 (JO du 24 février 1920).

Article 2 : Objet

L'Association a pour objectif de coordonner, de promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives dans le cadre de sa mission de développement qualitatif et quantitatif de tous les sports, à tous les niveaux, pour toute personne sans discrimination.

Elle organise des manifestations d'activités physiques, sportives et de Sport-santé.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à Bègles (Gironde) au Complexe Sportif Delphin Loche.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II

Composition, Admission, Radiation et Affiliation

Article 5 : Les Structures

L'Association Club Athlétique Béglais est constituée par :

- Les Sections sportives non dotées d'une personnalité morale.
- Les Associations Autorisées : il s'agit de Sections sportives qui ont donné lieu à la création d'une association spécifique autorisée par le Comité Directeur et liée au Club Omnisports par une convention, elles sont dotées d'une personnalité morale.
- Les Sociétés sportives : il s'agit de sociétés anonymes rendues obligatoires au regard de la loi 84-

610 du 16 juillet 1984. Elles sont composées d'associés. L'association CAB est alors « association support ».

- Les Groupes sportifs : regroupement autorisé de personnes par le Comité Directeur du Club Omnisports et qui souhaitent pratiquer les sports de loisirs, le sport d'entretien et le Sport-santé...
- Les Secteurs d'activité : regroupement autorisé par le Comité Directeur du Club Omnisports de personnes et qui souhaitent pratiquer au sein du Club une activité commune.
- Les Ententes sportives : section du CAB qui s'associe au plan sportif à une section d'un ou plusieurs autres clubs pratiquant la même discipline sportive.

La constitution d'une Section, d'une Association Autorisée, d'une société sportive, d'un groupe sportif d'activité, d'une Entente est subordonnée à l'agrément du Comité Directeur Omnisports.

Chaque Section sportive a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à l'Assemblée Générale de l'Association et/ou au Comité Directeur qui le demande.

Chaque Section sportive gère son budget dans le cadre du budget annuel voté par l'Assemblée Générale.

Elle conduit ses propres actions dans le respect des présents Statuts, du Règlement Intérieur et des orientations votées par l'Assemblée Générale.

Son Président et les membres de ses instances sont élus par les adhérents de la Section sportive. Ils peuvent être révoqués par le Comité Directeur de l'association, selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

Article 6 : Les membres

L'association se compose de membres actifs, de membres accompagnants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur : ce sont, à titre individuel, des personnes physiques sociétaires du CAB telles que définies au Règlement Intérieur.

La délivrance du titre de membre permettant la participation de non licenciés à la vie de l'association et/ou à des activités physiques peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

Les membres sont issus d'un des éléments structurels définis à l'article 5 ou sont admis à titre exceptionnel.

Leur gestion sera assurée par le Secrétariat Général et la Trésorerie Générale.

Les membres ou les actionnaires des Sociétés sportives ne sont pas membres de droit de l'association Club Athlétique Béglais, sauf à titre individuel et exceptionnel s'ils sont acceptés.

Les membres actifs : Les membres actifs : Ce sont les dirigeants, les éducateurs, les entraîneurs et les athlètes qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Les membres accompagnants : Ce sont des personnes physiques membres d'une Structure, qui ont une activité non directement liée au sport pratiqué et qui effectuent, à titre en général bénévole, différentes tâches (administratives, matérielles, d'animations, d'accompagnements...). Par ailleurs, à titre exceptionnel, l'Association peut également admettre, après agrément du Comité Directeur du CAB et à titre individuel, des personnes physiques n'appartenant pas à une Section sportive et/ou à un groupe sportif, et/ou à un secteur d'activité et qui par leurs compétences, les services rendus ou par leur rayonnement auront eu un impact bénéfique sur l'image et la crédibilité de l'Association, démontrant ainsi leur attachement à celle-ci. Ces personnes sont gérées par le secrétariat général Omnisports.

Les membres accompagnants ne disposent que d'une voix consultative (et non délibérative).

Les membres bienfaiteurs : Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui sont admises après agrément du comité directeur du CAB et à titre individuel qui font ou ont fait bénéficier le club d'un apport financier ou d'un avantage substantiel.

Les membres d'Honneur : Sont les personnes physiques qui en raison de leur notoriété, prestige ou influence rendent des services éminents à l'association.

Membres Bienfaiteurs et membres d'Honneur sont choisis et agréés par le Comité Directeur de CAB Omnisports.

Membres actifs et membres accompagnants sont membres de l'une des structures suivantes :

Sections sportives, Associations autorisées, Groupes Sportifs et Secteurs d'activité. Ils paient une cotisation annuelle au Club Omnisports réduite de 50%. Réciproquement tous les membres de ces Structures sont membres du CAB omnisports.

Article 7 : Admission

Admission membres

Pour faire partie du Club Athlétique Béglais, il faut être agréé par le Comité Directeur Omnisports qui statuera lors de chacune des réunions sur les demandes d'admission présentées. Tous les membres contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation annuelle lors de leur adhésion. Le montant est fixé en Assemblée Générale et les modalités par le Règlement Intérieur.

Article 8 : Radiation – Perte de la qualité de membre

1^{er} – Sections sportives et/ou Associations Autorisées et/ou Sociétés sportives et/ou groupes sportifs et/ou Ententes.

La dissolution ou la radiation d'une Section, d'une Association Autorisée, d'un groupe sportif, d'une Entente, d'une Société sportive est subordonnée à l'agrément du Comité Directeur. Elle peut être prononcée :

- Pour faute grave (infraction aux Statuts et/ou Règlement Intérieur),
- Par radiation prononcée par l'une des Fédérations d'appartenance,
- Pour non-paiement des cotisations,
- Pour non-respect des engagements.

2^{ème} – La qualité de membre se perd par

- Décès
- Démission écrite adressée au Président
- Radiation/exclusion prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour infraction aux Statuts et/ou au Règlement Intérieur, incorrection à l'égard d'autres membres, pour tout autre motif portant préjudice moral ou matériel à l'association, pour radiation par l'une des Fédérations à laquelle l'association est affiliée.

Article 9 : Affiliation

L'association Club Athlétique Béglais Omnisports est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qui sont pratiqués en son sein. Elle s'engage :

- A se conformer et à faire respecter par ses Sections sportives, groupes sportifs, Associations Autorisées, Ententes, Sociétés sportives, les statuts et les règlements des Fédérations, des Comités Régionaux et Départementaux dont ils relèvent,
- A effectuer les inscriptions aux différentes compétitions ou à le déléguer à des mandataires,

- A se soumettre aux sanctions qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 10 : Dispositions particulières

Le CAB Omnisports n'est pas solidaire des dettes des Associations Autorisées, des Sociétés sportives et des Ententes qui assument entièrement leur gestion financière, chacune en ce qui les concerne.

1. Aux Associations Autorisées

Selon les critères définis par le Règlement Intérieur du Club Athlétique Béglais, le Comité Directeur peut décider qu'une Section se constitue en « Association Autorisée » sous la forme d'association déclarée.

Elle est autorisée à déposer ses statuts particuliers auprès de la Préfecture de la Gironde.

L'Association Autorisée sera liée au CAB par une convention.

Les statuts de cette Association Autorisée devront être compatibles avec ceux du CAB et être approuvés par le Comité Directeur. Il en est de même pour la convention établissant le principe des relations entre l'Association Autorisée et l'association Club Athlétique Béglais Omnisports.

Les sociétaires de l'Association Autorisée sont membres du Club Athlétique Béglais Omnisports.

Le retrait ou la radiation d'une des associations autorisées entraîne de plein droit sa dissolution.

2. Aux Sociétés sportives

- Les statuts de la Société sportive doivent être approuvés par le Comité Directeur Omnisports.

- La société doit être liée au CAB, association support, par une convention qui doit être approuvée par le Comité Directeur Omnisports.

3. Groupes Sportifs et les secteurs d'activités

Ils sont sous la gestion directe du Club Omnisports. Ils ne sont pas autorisés à ouvrir un compte bancaire.

4. L'Entente

L'Entente sportive est composée d'une Section sportive du CAB qui s'associe, au plan sportif, avec une section d'un ou plusieurs autres clubs ou d'autres associations pratiquant la même discipline sportive dans le but d'améliorer son niveau technique et social.

L'Entente constituée sous forme associative, sociale ou tout autre véhicule juridique doit posséder une personnalité morale et un compte bancaire qui leurs sont propres.

Les membres de l'Entente appartenant au CAB ont pour statuts ceux du Club Omnisports et ont les mêmes obligations.

Les relations entre le CAB Omnisports et l'Entente feront l'objet d'une convention signée par le CAB et l'Association concernée et qui doit être approuvée par le Comité Directeur du Club Omnisports. En aucun cas, le CAB ne pourra être tenu pour responsable ou solidaire des engagements financiers et des dépenses effectuées dans le cadre de l'activité de l'Entente.

TITRE III

Ressources de l'Association

Article 11 : Ressources de l'Association

Les ressources annuelles se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres,
- Des subventions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics,
- De sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- Du produit des fêtes, des manifestations et des redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique (article 6 de la loi du 1er juillet 1901),
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultats, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Article 13 : Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes.

Dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, le Commissaire aux Comptes doit présenter à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Le Commissaire aux Comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur.

TITRE IV

Administration et Fonctionnement

Article 14 : Organes Directeurs

L'association a pour organe :

1. L'Assemblée Générale,
2. Le Comité Directeur,
3. Le Bureau.

Section 1

Les Assemblées Générales

Article 15a : Assemblées Générales – Dispositions Générales

Les Assemblées Générales comportent les Assemblées Générales Ordinaires, les Assemblées Générales Financières et les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les Assemblées Générales réunissent tous les membres de l'association âgés d'au moins 16 ans au jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Financières se réunissent :

- Au moins une fois par an à l'initiative du Comité Directeur et à la date fixée par celui-ci,
- Ou sur demande écrite et signée du tiers des sociétaires inscrits et à jour de leur cotisation.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général par tous moyens de communication électronique (courriel, réseaux sociaux ...), voie de presse ou affichage, quinze jours au moins avant la date fixée.

Les membres du comité directeur pourront être convoqués par courrier papier ou électronique.

L'ordre du jour fixé par le Comité Directeur est indiqué sur les convocations. Seules les questions mises à

l'ordre du jour seront traitées lors de l'Assemblée Générale.

Exceptionnellement en raison de l'actualité pressante, un rajout à l'ordre du jour peut être présenté et soumis aux votes, si l'assemblée l'accepte à l'unanimité des présents.

Article 15b : Tenue

Les Assemblées Générales se tiennent en présentiel. Mais si les circonstances le justifient elles peuvent se tenir en distanciel par tout moyen et en particulier visio-conférence.

Les Assemblées Générales dévolues au renouvellement du Comité Directeur se tiendront, sauf circonstances exceptionnelles, en présentiel.

Article 16 : Constitution – Quorum

Elle est valablement constituée lorsqu'une des deux conditions est remplie :

- Option 1 : Si le nombre de voix des membres actifs et des membres accompagnants des Sections Sportives, Associations Autorisées, Groupes sportifs et Secteurs d'activité présents ou représentés, âgés d'au moins 16 ans au jour de l'Assemblée est supérieur au tiers de ses membres
- Option 2 : En l'absence du quorum ci-dessus défini, le quorum sera atteint si les Présidents des Sections sportives et des Associations Autorisées sont présents ou représentés par un membre de leur bureau ainsi que le Secrétaire Général, ou son adjoint en son absence, qui représenteront les membres des Groupes Sportifs et Secteurs d'Activité. Les Présidents et le Secrétaire Général ou leurs représentants disposent alors de 50% des voix des Structures qu'ils représentent, déterminés en fonction du nombre d'adhérents, et des membres actifs des Structures

Il s'agit dans les deux cas des membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Les agents rétribués, peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Article 17 : Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par la moitié des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent, à l'exception des Présidents de Sections

Sportives et des membres du Bureau, du Comité Directeur, ne peut représenter plus de trois pouvoirs.

Dans le cadre de l'option 2 de l'article 16, chacune des Structures participant à Assemblée Générale, Sections Sportives, Associations autorisées, Groupes sportifs et Secteurs d'activité dispose d'un nombre de voix égal à 50% du nombre de ses membres actifs et membres accompagnants à la date de l'Assemblée Générale.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets, sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés demande un vote à main levée.

L'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres actifs et passifs de l'association qui le souhaitent.

Article 18 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Financière

L'Assemblée Générale a pour principales attributions :

- L'élection des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises.
- Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de l'association,
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget,
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles dues par les différents membres,
- Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur,
- Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association.

Article 19 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle statue au scrutin secret, sauf accord à l'unanimité des membres présents.

En l'absence de quorum tel que défini à l'article 16 ci-avant, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, les emprunts, la constitution d'hypothèques et les baux de plus de neuf ans.

Article 20 : Modification des Statuts – Dissolution de l'Association

Les modifications statutaires ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 : Attribution des biens

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera souveraine quant à l'attribution de l'actif des biens meubles et immeubles de l'Association.

Section 2

Le Comité Directeur

Article 22 : Le Comité Directeur

L'Association Club Athlétique Béglais est dirigée par un Comité Directeur de 42 membres maximum, composé de 3 collèges reflétant la composition de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Les Collèges

Le nombre de membres de chaque collège est égal au nombre de Sections sportives et Associations autorisées. La liste des membres du Comité Directeur est entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Collège se compose comme suit :

Collège N°1 : membres élus, pour une durée de 4 ans, par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité relative.

Collège N°2 : Présidents en exercice : des Sections sportives et des Associations Autorisées, ou d'un tiers nommément désigné par écrit par la Structure.

Collège N°3 : membres élus par leurs pairs et représentant les Associations Autorisées. 70% des postes seront pourvus par les membres élus de l'Association Autorisée Rugby, fondateur du CAB. La répartition des postes s'effectuera par le Comité

Directeur du CAB Omnisports dès le mois de janvier de l'année de l'Assemblée Générale électorale.

Toute nouvelle Section sportive augmente le collège N°2 et se traduira par la désignation d'un membre supplémentaire dans le collège N°3, ainsi que dans le collège N° 1 et inversement, dans le respect de 42 membres maximum

Article 24 : Les conditions

Les conditions requises pour appartenir au Comité Directeur selon les modalités fixées par l'article 14 ci-dessus sont :

- Avoir 12 mois de présence effective au sein d'une Section sportive ou d'une Association Autorisée, ou d'un groupe sportif lié au Club ou d'un Secteur d'Activité et être à jour de ses cotisations,
- Jouir de ses droits civiques, ne pas être condamné à une peine faisant obstacle à l'éligibilité pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Avoir fait acte de candidature, à savoir :

Collège n°1 des membres élus : les candidatures devront parvenir par écrit au Secrétariat Général du Club Athlétique Béglais 8 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire électorale. Ne peuvent être candidat que des personnes n'appartenant pas aux deux autres collèges.

Collège n°2 des Présidents de Sections sportives et d'Associations Autorisées : chaque Section sportive devra faire parvenir, par écrit, au Secrétariat Général, 8 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire électorale, le nom de son Président en exercice ou celui de son représentant désigné pour la saison sportive.

Collège n° 3 des Associations Autorisées : Les associations autorisées devront faire parvenir, par écrit, au Secrétariat Général 8 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire électorale la liste nominative des représentants.

Article 25 : Le Président

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, son Président à la majorité relative.

Le mandat du Président est de 4 ans. Sauf circonstances exceptionnelles (et notamment l'absence de candidat(e) à sa succession), le Président ne peut exercer plus de trois mandats, consécutifs ou non.

La fonction de Président est incompatible avec celle de Président de Section sportive, d'Association Autorisée, d'Entente ou de responsable de groupe sportif ou de société sportive.

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'assumer la charge de son mandat, l'intérim serait assuré par le Vice-président délégué ou en cas de carence par un autre Vice-président désigné par le Bureau. Cet intérim durera jusqu'à une nouvelle élection par le Comité Directeur. Mais quoiqu'il arrive, qu'il y ait une nouvelle élection ou poursuite de l'intérim, elle ne sera que pour la durée restant à courir pour le mandat du Président.

Article 26 : Vacance de poste.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 27 : Fonctionnement du Comité Directeur

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il se réunit en présentiel ou si les circonstances le justifient en distanciel par tout moyen, en particulier visio-conférence

Le comité directeur est convoqué par écrit, par voie électronique (courriel ...)

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président du Club Athlétique Béglais sera considérée comme prépondérante.

Les agents rétribués par le Club peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président du Club Omnisports.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont classées dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire Général.

Certains sujets peuvent être débattus par voie électronique suivant les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 28 : Exclusion du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives, sera pourra être considéré comme démissionnaire

Article 29 : Les pouvoirs du Comité Directeur

- Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales,

- Il procède, tous les 4 ans, à l'élection à la majorité relative des membres présents ou représentés, du Président et, à la demande du Président, des membres du Bureau.

- Il délibère et statue sur toutes les questions intéressant la vie du Club,

- Il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire les modifications du règlement intérieur,

- Il propose à l'Assemblée Générale Financière un Commissaire aux Comptes chargé de l'examen annuel des comptes du CAB Omnisports,

- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire et qui comportera obligatoirement un membre du Comité Directeur,

- Il contrôle le fonctionnement de l'administration du Bureau,

- Il dispose du pouvoir d'acquisition, de vente, d'échange, de location, d'édification de tous les terrains et/ou constructions répondant aux besoins de l'association,

- En ce qui concerne les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, les emprunts, la constitution d'hypothèques et les baux de plus de neuf ans, il prépare les propositions qui seront soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire et exécute les décisions qu'elle aura prises,

- Il assure la gestion et l'attribution des installations sportives ou toutes autres installations faisant partie du patrimoine de l'Association,

- Il fait ouvrir tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut autoriser le Président et le Trésorier à faire tous les actes en exécution des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association,

- Il est garant de l'éthique sportive, du respect des Statuts et des conventions.

Il autorise le Président et le Trésorier à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 30 : Règlement Intérieur

Le Comité Directeur établit le Règlement Intérieur qu'il fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur précisera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et de ses Sections sportives, Associations Autorisées, Ententes et groupes sportifs. Dans l'hypothèse où des dispositions du règlement intérieur pourraient contredire les termes des présents statuts, ces derniers primeront.

Section 3

Le Bureau

Article 31 : Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et d'un maximum de 12 personnes choisies parmi les membres du Comité Directeur.

Le Président soumet la composition de son bureau au Comité Directeur pour approbation.

Il comprend :

- Le Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents, dont un délégué,
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier Général et un Trésorier adjoint,
- Des membres.

Le Président et/ou les Vice-présidents sont membres de droit de tous les organes de direction des Sections sportives, Associations Autorisées, groupes sportifs et Commissions.

Le Bureau est nommé pour QUATRE (4) ans. Ses membres sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 32 : Rôle du Bureau

Le Bureau se réunit suivant une fréquence et des modalités précisées dans le Règlement Intérieur. Il se réunit en présentiel ou si les circonstances le justifient en distanciel par tout moyen, en particulier visio-conférence.

Il traite les affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du Club et toutes actions que pourrait lui soumettre le Comité Directeur.

Certains sujets peuvent être débattus par voie électronique suivant les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 33 : Formalités administratives

Le Président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les décrets d'application au moment de la création de l'association ainsi qu'au cours de son existence ultérieure.

Ces Statuts sont adoptés par les membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue au Complexe Sportif Delphin Loche à Bègles le 07 juillet 2022.

Fait à Bègles ce 07 juillet 2022,

Elodie HERNANDEZ DENIAU
Présidente Générale



Benjamin CONJAT
Secrétaire Général

